

Commune de



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 12 mai 2026

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 05/05/2026

Date d'affichage : 05/05/2026

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 12

L'an deux mille vingt-six et le douze mai à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents** : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Blandine DAVID, Emmanuel BRAY, Saad KHADRAOUI, Magali MUZEL, Nathalie DELOMBRE, Yannick PETERSEN, Martial MAINAS, Michaël DEJOINT, Stéphanie GIRAUD, Audrey GASDON

**Absent(s) avec pouvoir** : Patrice DUCREUX a donné pouvoir à Michaël DEJOINT

**Absent(s) excusé(s)** : Sophia CARAYRE, Virginie RAMIREZ

### Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 22 avril 2026
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Assainissement collectif – Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public entré en vigueur le 01/01/2025
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation de nouveaux membres du conseil d'administration issus du conseil municipal
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Désignation des membres
- Commission de contrôle des listes électorales – Désignation des membres
- CoPLER :
  - Convention de répartition financière entre la CoPLER et les communes suite à une visite institutionnelle de Paris par le Conseil Municipal des Enfants
  - Aménagement d'un terrain de football synthétique – Fonds de concours
- EPURES – Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale
- Motion de soutien à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
- Question(s) diverse(s)

### Nomination du secrétaire de séance

*Délibération n° 50/26*

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme Mme Blandine DAVID secrétaire de séance.**

## Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2026

*Délibération n° 51/26*

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'à l'issue de chaque séance du conseil municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante ;

**Considérant** que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance ;

**Considérant** que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public ;

**En l'absence d'observation sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 avril 2026.**

## Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/06 du Conseil Municipal de Neulise en date du 02 avril 2026 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **1) Déclarations d'intention d'aliéner :**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026/07 transmise le 05 mai 2026 par Emilie LEGAY AFFASSI, Notaire à Feurs (Loire)

Propriétaire : M. Didier REY

Parcelle située 477 Rue de la république

Section : AA - Numéro : 59 - Contenance : 1 260 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

## 2) Renouvellement de concession funéraire :

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
790	Jean Marie COUBLE <i>Titulaire : M. Jean-Claude COUBLE</i>	30 ans	500,00 €

### **Contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'assainissement collectif Approbation de l'avenant n°1 - Modifications contractuelles**

*Délibération n° 52/26*

Monsieur le Maire présente l'objet de l'avenant n° 1 au contrat de DSP relatif à l'assainissement collectif et évoque les changements successifs concernant la gestion du service eau potable (service qui établissait la facturation de l'assainissement collectif, jusqu'à la reprise par la Roannaise de l'Eau).

M. Muzel considère qu'il serait judicieux de communiquer auprès des usagers sur les évolutions qui sont intervenues.

Monsieur le Maire indique qu'il sera pris contact avec la société SUEZ pour voir ce qui peut être fait en termes de communication.

L'avenant n° 1 au contrat de DSP n'apportant pas d'autre observation, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants relatifs aux services publics d'assainissement ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 relatifs aux modifications des contrats de DSP ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 56/24, en date du 04 décembre 2024, autorisant la signature d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'assainissement collectif, pour une durée de 07 ans, avec la société SUEZ Eau France ;

**VU** le contrat de DSP relatif à l'assainissement collectif signé avec la société SUEZ Eau France, en date du 16 décembre 2024, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 04 mai 2026 ;

**VU** le rapport présenté par Monsieur le Maire exposant les motifs et les incidences de l'avenant n°1 ;

**Considérant** que le contrat de DSP en vigueur prévoit la possibilité de modifications contractuelles dans les conditions fixées par le Code de la commande publique ;

**Considérant** la nécessité :

- De compléter l'objet de la DSP pour y intégrer la prestation clientèle, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- D'intégrer au périmètre contractuel les équipements installés sur la station d'épuration des Marronniers, conformément aux évolutions techniques du service ;
- D'adapter la rémunération du délégataire pour prendre en compte les nouvelles charges d'exploitation liées à ces modifications ;
- De modifier les modalités de facturation et les conditions de reversement de la part collectivité, afin d'assurer une meilleure transparence financière ;
- D'actualiser les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en application de la réforme des Agences de l'Eau ;

**Considérant** que ces modifications n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat et respectent les seuils fixés par l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP relatif à l'assainissement collectif, dont les principales modifications sont les suivantes :**

- Article 2 – Modification du périmètre contractuel (*modification de l'inventaire détaillé des équipements et du plan de renouvellement intégrés au contrat initial de DSP*)
- Article 3 – Définition et objet de la délégation de service public (*modification de l'article 2 du contrat initial de DSP*)
- Article 4 – Tarification de la part délégataire (*modification de l'article 22.2 du contrat initial de DSP*)
- Article 5 – Modalités de facturation (*modification de l'article 22.5 du contrat initial de DSP*)
- Article 6 – Conditions de reversement de la part collectivité (*modification de l'article 22.7 du contrat initial de DSP*)
- Article 7 – Redevance Agence de l'Eau (*modification de l'article 24.3 du contrat initial de DSP*) ;
- De dire que l'avenant n° 1 entrera en vigueur et prendra effet à compter de sa notification au titulaire, après accomplissement des mesures conférant à l'avenant son caractère exécutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer l'avenant n°1 et tout document se rapportant à la présente décision ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Centre Communal d'Action Sociale**  
**Désignation des membres du conseil d'administration issus du Conseil**  
**Municipal – Mise à jour des membres élus**

*Délibération n° 53/26*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 42/26, en date du 22 avril 2026, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de 04 représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il précise que pour assurer une meilleure adéquation avec les priorités de la mandature, et compte tenu des délégations des adjoints et de la mise en œuvre récente des commissions municipales, il paraît nécessaire d'adapter la représentation du Conseil Municipal au sein du CCAS.

Les conseillers municipaux sont ensuite invités à présenter des listes de candidats. Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- **Mme Sophia CARAYRE**
- Mme Magali MUZEL
- Nathalie DELOMBRE
- Mme Audrey GASON.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12  
 À déduire (*bulletins blancs*) : 0  
 Nombre de suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

- Liste Sophia CARAYRE : 12 voix

**Dans un premier temps, ont été proclamés membres du conseil d'administration :**

- **Madame Sophia CARYRE,**
- **Madame Magali MUZEL,**
- **Madame Nathalie DELOMBRE,**
- **Madame Audrey GASDON.**

**Enfin le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **Commission Communale des Impôts Directs Désignation des membres**

*Délibération n° 54/26*

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire précise que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, et pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil Municipal décide de dresser une liste de 24 noms :**

	Nom Prénom	Adresse
1	David VERGIAT	... - NEULISE
2	Alain DERPET	... - NEULISE
3	Christian BERT	... - NEULISE
4	Chantal BOUCHET	... - NEULISE
5	Daniel BOUDOT	... - ST SYMPHORIEN DE LAY
6	Luc DOTTO	... - NEULISE
7	Françoise DELLA NAVE	... - NEULISE
8	Henri ROCHE	... - NEULISE
9	Didier REY	... - NEULISE
10	Michel DUVERGER	... - NEULISE
11	Michèle BRESCANCIN	... - NEULISE

12	Jean-Pierre THOMASSON	... - NEULISE
13	Michel BERTHELOT	... - ST JUST LA PENDUE
14	Marie-Pierre GIROUDIÈRE	... - NEULISE
15	Yannick PETERSEN	... - NEULISE
16	Laurent PICHON	... - NEULISE
17	Michel FABRE	... - NEULISE
18	Michaël DEJOINT	... - NEULISE
19	Angéline RAMBAUD	... - NEULISE
20	Emmanuel BRAY	... - NEULISE
21	Magali MUZEL	... - NEULISE
22	Nathalie DELOMBRE	... - NEULISE
23	Patrice DUCREUX	... - NEULISE
24	Martial MAINAS	... - NEULISE

## Commission de contrôle des listes électorales Désignation des membres élus

*Délibération n° 55/26*

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur les missions de la commission de contrôle :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Il est précisé que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, avec une seule liste représentée au Conseil Municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 06 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

**VU** le Code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 relatifs à la composition et aux missions de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE) ;

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et son décret d'application n° 2018-350 du 14 mai 2018 ;

**VU** la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 harmonisant les modes de scrutin et modifiant la durée du mandat des membres de la CCLE ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant dont les candidatures seront transmises à la Préfecture pour être nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux dénominations au scrutin secret ;**
- **De désigner Mme Audrey GARDON comme membre titulaire de la Commission de Contrôle ;**
- **De désigner Mme Magali MUZEL comme suppléante de Mme Audrey GARDON en cas d'indisponibilité de cette dernière ;**
- **De dire que la présente délibération sera transmise au Préfet dans les meilleurs délais.**

## CoPLER

### Convention de répartition financière pour l'organisation d'une visite institutionnelle à Paris à destination des Conseils Municipaux d'Enfants / Jeunes

Délibération n° 56/26

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le pôle vie locale de la CoPLER et 5 communes membres disposant d'un Conseil Municipal d'Enfants ou Jeunes ont coorganisé une journée de découverte institutionnelle à Paris le 14 avril 2026.

L. Dotto évoque le déroulement de la journée avec le Conseil Municipal d'Enfants (CME). Il précise que la CoPLER porte le projet et les dépenses initiales puis refacture aux Communes le montant restant à leur charge conformément à la convention de répartition qui sera en annexe de la délibération.

Il indique également qu'il est envisagé que le CME participe chaque année à une visite institutionnelle avec la CoPLER : une visite bisannuelle à Paris et une visite bisannuelle sur un site plus proche (Conseil régional, Conseil départemental, ...).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la convention de répartition financière entre la CoPLER et les communes participantes ;

**Considérant** que la CoPLER prend à sa charge 1 750,00 € de dépenses maximums ;

**Considérant** que la CoPLER refacture aux Communes le montant restant dû au prorata du nombre de participants inscrits dans chaque commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver la convention de répartition financière avec la CoPLER pour la visite institutionnelle à Paris telle qu'annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## CoPLER

### Attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement d'un terrain synthétique sur la commune de St Just la Pendue

Délibération n° 57/26

Monsieur le Maire rappelle que la réflexion sur l'aménagement d'un terrain de foot synthétique a été lancée, avec la CoPLER et Goal Foot, au cours du précédent mandat. Compte tenu du nombre de licenciés, les infrastructures sont insuffisantes et inadaptées. Des études ont été réalisées sur différents sites et le projet a été identifié comme étant d'intérêt communautaire (il est donc porté par la CoPLER).

Il est ensuite évoqué les évolutions récentes concernant ce projet et leurs incidences sur les équipements actuels des communes voisines à Saint Just la Pendue.

Monsieur le Maire présente ensuite le plan de financement prévu pour la réalisation de ce projet.

Il est précisé que d'autres projets de terrains synthétiques sont actuellement à l'étude sur l'arrondissement de Roanne.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur le caractère suffisant de cet équipement (associé au terrain d'entraînement à proximité) pour tous les entraînements et matchs.

Y. Petersen indique que Goal Foot considère ces aménagements comme suffisants.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16, qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'intercommunalité et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2025 approuvant l'aménagement d'un terrain de foot synthétique sur la commune de St Just la Pendue et le considérant comme d'intérêt communautaire ;

**VU** les statuts de la CoPLER incluant la commune de NEULISE comme l'une de ses communes membres ;

**VU** la demande de fonds de concours en date du 29 janvier 2026 formulée par la CoPLER pour l'aménagement d'un terrain de foot synthétique sur la commune de St Just la Pendue à proximité du terrain en herbe ;

**Considérant** que la participation se fera pour 50% selon le nombre d'habitant et 50% en fonction du nombre de licenciés à l'association Goal Foot sur la moyenne des 3 dernières années ;

**Considérant** que le montant des fonds de concours demandés n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 abstention, décide :**

- **D'attribuer un fonds de concours à la CoPLER, en vue de participer au financement du terrain de foot synthétique, à hauteur de 25 374,00 €.**  
**S'agissant d'un équipement, c'est une dépense d'investissement inscrite au compte 2041512 du budget principal de la Commune.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout acte afférant à cette demande.**

## **Agence d'urbanisme de la région stéphanoise - EPURES** **Désignation des représentants**

*Délibération n° 58/26*

Monsieur le Maire présente EPURES, l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise. Elle réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres. L'Agence d'urbanisme contribue aujourd'hui à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres, sur l'ensemble du territoire ligérien mais également des territoires adhérents proches ainsi qu'à l'échelle métropolitaine en lien avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les 3 autres agences d'urbanisme (Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand).

Un programme d'activités partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni de la concurrence ni du droit de la commande publique.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune de Neulise de participer au programme partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, il a été décidé d'adhérer en septembre 2021.

Selon les statuts de l'Agence d'urbanisme, le collège d'appartenance de la Commune de Neulise est le collège des membres de droit (dit collège 1). L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de zéro euro (0€), décidée par le Conseil d'administration, pour les communes, membres de ce collège.

Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de la commune au regard du degré d'intérêt qu'elle porte au programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme.

Il est précisé que la Commune dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale de l'Association qu'il convient de désigner suite aux élections municipales.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des représentants.

Les candidats suivants ont été présentés par des conseillers municipaux :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Hubert ROFFAT	M. Luc DOTTO

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas voter au scrutin secret.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Désigne les délégués suivants, chargés de représenter la Commune au sein de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise - EPURES :**

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Hubert ROFFAT	M. Luc DOTTO

**Motion de soutien à la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité**

*Délibération n° 59/26*

Y. Petersen présente à l'assemblée le mode de gestion actuelle des réseaux (avec la création de syndicats tels que le SIEL-Te de la Loire) et le projet de loi de décentralisation envisagé par le Gouvernement qui conduirait au transfert de cette compétence aux Départements. Ce transfert pourrait entraîner une baisse des capacités d'investissement sur les réseaux dans les années à venir ainsi qu'une perte de décision / de représentativité des communes.

Il présente ensuite le projet de motion et propose aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.

**Les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEULISE,**

**Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

**Considérant** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

**Considérant** que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

**Considérant** l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

**Considérant** que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

**Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

**Considérant** le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

**ESTIMENT :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergies, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

**DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent bien et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.  
La séance est levée.

La secrétaire de séance,  
**Blandine DAVID**



Le Maire,  
**Hubert ROFFAT**

